

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LE RENFORCEMENT DE LA FILIERE POMME ALSACIENNE PAR
L'INSTALLATION D'UNE CHAINE DE CONDITIONNEMENT

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ALSAPOMME, représentée par son Président, M. Patrick VOGEL, habilité par décision du conseil d'administration de la CUMA du 6 octobre 2016,

Ci-après dénommée « la CUMA »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

La Région Grand Est qui soutient financièrement le projet

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-2, le 3° du III de l'article L.1111-9, son article L 3211-1 afférent aux compétences de la CeA en matière de solidarité et L 3232-1-2 définissant les conditions dans lesquelles la CeA peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur de différents acteurs du monde agricole,
- Vu les articles L 115-2, L 121-1 et L 262-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles définissant notamment les compétences de la CeA en matière d'action sociale et de revenu de solidarité active, notamment les missions d'accompagnement des bénéficiaires de cette allocation pour favoriser leur retour vers l'emploi,
- Vu l'article L.213-2 du Code de l'éducation relatif à la compétence du département en matière de restauration au sein des collèges publics,
- Vu l'article R.2152-7, 2°, a) du Code de la commande publique concernant la possibilité pour l'acheteur public d'attribuer un marché public sur la base de critères relatifs notamment aux performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-1-7-1 du 25 janvier 2021 portant sur le conventionnement complémentaire de financement de aides agricoles avec la Région dans le cadre de la loi Notre,
- Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement de contractualisation avec les territoires,
- Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative aux Contrats de Territoire Alsace 2022-2025, approuvant notamment le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025,
- Vu la convention de financements complémentaires des conseils départementaux du Grand Est dans le champ des filières agricoles et forestières conclut entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est le 10 mars 2021 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023,
- Vu la délibération du bureau de la CUMA du 26 juillet 2022, approuvant le projet d'investissement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de renforcement de la filière pomme alsacienne par l'installation d'une chaîne de conditionnement au sein de l'unité de stockage de la CUMA

ALSAPOMMES à Brumath. Ce projet s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Climat : Valoriser les spécificités énergétiques de l'Alsace du Nord et soutenir une agriculture en phase avec les enjeux climatiques et les transitions alimentaires
 - o Objectif opérationnel : Soutenir l'agriculture durable de proximité et favoriser les productions locales

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour de ce projet porté par la CUMA ALSAPOMME en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La CUMA ALSAPOMME regroupe aujourd'hui 14 producteurs de pommes répartis sur tout le territoire alsacien et représente 70 % de la production alsacienne. Cette production est destinée pour une grande partie au marché alsacien, en vente directe, comme au travers des grandes et moyennes surfaces. La production de pommes en Alsace ne couvre aujourd'hui qu'environ 30% du marché alsacien alors que beaucoup de consommateurs sont sensibles à l'origine locale des pommes. La nouvelle variété Natti (mignonne en Alsacien), variété cultivée en Alsace depuis quelques années connaît un fort développement et génère une dynamique forte d'accroissement de la production. Le caractère local de cette filière est par conséquent en phase avec les enjeux de transition énergétique, grâce à sa proximité ; la production s'inscrit dans une démarche de limitation forte de recours aux pesticides dans le cadre de sa démarche de vergers écoresponsables et de certification Global G.A.P.

La filière a des besoins importants de main d'œuvre, pour les travaux dans les vergers (taille, récolte) qui nécessitent 200 à 300 personnes directement chez les producteurs membres de la CUMA, ainsi que 25 à 30 personnes dont la moitié en CDI dans les locaux de la CUMA.

La CUMA permet aux producteurs adhérents d'accéder à un outil de stockage performant doté de cellules de conservation adaptées ainsi qu'à un conditionnement mécanisé pour répondre aux besoins des clients.

La station fruitière de Brumath calibre et conditionne environ 4000 tonnes de pommes par an, elle espère arriver dans les prochaines années à un tonnage de 6000 tonnes notamment grâce à l'augmentation des surfaces des vergers (passées de 60 à environ 120 hectares), et au renouvellement régulier des vergers implantés.

Le projet d'investissement porté par la CUMA permet de consolider une filière de qualité pour la production et la commercialisation de pommes locales, destinée en grande partie au marché alsacien, en créant de l'emploi sur tout le territoire.

2.2 Contenu du projet

Le projet de la CUMA ALSAPOMME porte sur l'acquisition de deux machines dans le cadre de l'activité de conditionnement de pommes : un robot d'aide au conditionnement et une barquetteuse de pommes. Ces équipements permettent de réduire la pénibilité du travail en évitant au personnel de porter des caisses de 10 kg toute la journée et, pour la barquetteuse, de répondre aux nouvelles normes des emballages sans plastiques et à la demande de la grande distribution.

Ce projet, qui bénéficie également d'un soutien financier du FEADER et de la Région Grand Est, s'accompagne d'un partenariat entre la CUMA, représentant ses adhérents, et la Collectivité européenne d'Alsace pour agir en faveur de l'emploi aidé et pour faciliter la commercialisation des pommes en circuits de proximité, y compris en restauration collective.

2.3 Calendrier prévisionnel

En accord avec la CeA et sans préjuger de la décision de la CeA en matière de soutien financier à ce projet, le robot d'aide au conditionnement et la barquetteuse de pommes ont été commandés par la CUMA en septembre 2022. Cette commande anticipée était motivée par les délais de livraison potentiellement longs des équipements et de la nécessité d'en disposer pour la récolte 2023. Après des phases de test, la mise en service des machines sera effective à la prochaine récolte.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet.

3.1 Engagements de la CUMA

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue.
- Mettre en œuvre une communication pour la commercialisation des pommes en mettant l'accent sur l'origine alsacienne et locale des pommes ;
- Promouvoir la marque "Savourez l'Alsace Produits du terroir" en lien avec l'Interprofession Fruits & Légumes d'Alsace (IFLA) ;
- S'appuyer dès que possible sur des messages et une information en alsacien afin de contribuer au soutien à la langue régionale sur ses canaux de communication (sites Internet, Facebook...) ;
- Participer aux événements emploi en faveur de l'embauche de bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) au sein de la CUMA et de ses adhérents (Job dating, Job Connexion...) ;
- Poursuivre, en lien avec ses adhérents, ses efforts pour la réduction des traitements phytosanitaires et du recours aux intrants chimiques ;
- Les producteurs engageront des démarches leur permettant d'obtenir les labels requis (label bio, HVE3...) pour accéder, pour une partie de leur production, conformément aux critères définis par la loi Egalim, à la restauration collective ;
- Accueillir des collégiens pour les stages de 3ème et contribuer à la sensibilisation des jeunes aux enjeux du « consommer local et de saison » ;

- Valoriser les pommes invendues avec l'épicerie sociale de Brumath.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la Délégation Territoriale Nord Alsace et de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Sensibiliser les cuisiniers des collèges à l'achat de pommes produites localement dès lors que les pommes produites répondront aux critères de qualité ou de durabilité définis par la loi Egalim ;
- Bilinguisme : apporter une assistance technique en matière de traduction (direction du bilinguisme) ;
- Mobiliser le public en identifiant et présélectionnant des bénéficiaires du rSa proches de l'emploi possédant les compétences et/ou l'appétence pour les postes à pourvoir par la CUMA ;
- Participer aux forums, manifestations, Job Dating ou tout évènement organisé par la CeA et ses partenaires (Pôle Emploi, Mission Locale, Région, ...) ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 40 890 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Robot de remplissage	385 000 €	FEADER	92 220 €
Remplisseur de barquettes	50 000 €	Région Grand Est	40 890 €
		Collectivité européenne d'Alsace	40 890 €
		CUMA ALSAPOMME	261 000 €
TOTAL	435 000 €	TOTAL	435 000 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 40 890 €, représentant 9,4 % d'une dépense éligible de 435 000 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

En particulier, le comité se réunira fin 2024 pour faire un bilan global de la mise en œuvre des engagements réciproques sur la base notamment des éléments produits par le porteur du projet.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la CUMA ALSAPOMME,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Patrick VOGEL